RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1001 FENETRES
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : Centre Commercial de Saythe, 60 rue de l'Egalité
69800 ST PRIEST
499 835 775 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 5 MARS 2025

Les soussignés :

- **Monsieur Philippe BARRANCO,** titulaire de 320 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Mikaël PICCOLI,** titulaire de 480 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés (ci-après les « ***Associés*** ») de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société **1001 FENETRES** (ci-après la « ***Société*** »).

Au siège de la Société.

Après avoir rappelé que :

- Conformément à l'article 20 des statuts de la Société, « *les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte* ».

- Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, « *le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés* ».

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 8 000 euros à 4 800 euros par voie de rachat de parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification des statuts sous la même condition suspensive,
- Pouvoirs confiés au Gérant en vue de constater la réalisation de la condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés décident de réduire le capital de trois mille deux cents euros (3 200 €) pour le ramener de huit mille euros (8 000 €) à quatre mille huit cents euros (4 800,00 €) par voie de rachat en vue d'annulation de 320 parts sociales de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux prévu à l'article L. 225-205 alinéa 1er du Code de commerce ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Ces parts appartiennent à M. Philippe BARRANCO, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport de numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

DEUXIEME DECISION – PRIX DU RACHAT DES PARTS SOCIALES

Les associés, compte tenu de la décision qui précède, fixe à l'unanimité le prix du rachat des 320 parts sociales sus-désignées à la somme de cent cinq mille euros (105 000,00 €), soit trois-cent vingt-huit euros et douze centimes (328,12 €) par part sociale.

P.B

MP

Le paiement du prix aura lieu au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L. 225-205 alinéa 1er du Code de commerce, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article R. 225-205 dudit Code, le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est de vingt jours à compter de la date du dépôt, au greffe du tribunal de commerce, du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice social clos le 31 aout 2025, sont supprimés à compter de la date d'effet de l'annulation desdites parts sociales, de sorte que le produit de toute distribution de bénéfice ou de réserves à intervenir à compter de cette même date appartiendra exclusivement aux associés titulaires de parts sociales au jour de la distribution.

TROISIEME DECISION – IMPUTATION DU PRIX SUR LES RESERVES

Les associés décident à l'unanimité que la différence entre le prix global de rachat des 320 parts sociales susmentionnées, soit 105 000,00 euros et la valeur nominale desdites parts rachetées, soit 3 200,00 euros, sera imputée sur le compte "*Autres réserves*", soit pour un montant de 101 800,00 euros, le montant des "*Autres réserves*" étant réduit d'autant.

QUATRIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions précédentes, et sous la même condition suspensive, les Associés décident à l'unanimité de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

[...] Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes des décisions unanimes des associés du 5 mars 2025, le capital a été réduit de la somme de 3 200 euros pour être porté de 8 000 euros à 4 800 euros par voie de rachat en vue de l'annulation de 320 parts sociales. »

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4 800 €)

Il est divisé en 480 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

« ***ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont attribuées en totalité à l'associé unique :

Monsieur Mikael PICCOLI 480 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

L'associé unique déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, et qu'elles sont entièrement libérées. »

CINQUIEME RÉSOLUTION – POUVOIRS AU GERANT

Les associés donnent pouvoirs au Gérant de la Société, à l'effet :
- de constater la réalisation de la condition suspensive,
- de procéder au rachat des parts sociales ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives, aux conditions et modalités énoncées ci-dessus,
- de payer le prix comptant à l'associé titulaire des parts sociales à annuler,
- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

P.B

MP

SIXIEME RÉSOLUTION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès- verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Fait à SAINT PRIEST
Le 5 mars 2025
En 4 exemplaires originaux.

Associés	Signature
M. Philippe BARRANCO	[redacted]
M. Mikaël PICCOLI	

P.B